

(ix) indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation;

(x) cours d'achat et de vente des devises étrangères;

(xi) réglementation des changes, c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds, ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent;

(xii) là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

(b) En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres ne seront pas tenus d'entrer dans des détails les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats-membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière aussi détaillée et précise que possible et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simples estimations.

(c) Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

Section 6. *Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants*

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent Accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats-membres, sus antérieurement au présent Accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent Article seront sans préjudice de l'application de la Section 5 de l'Article VII.

ARTICLE IX—STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 1. *Objets du présent Article*

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut du Fonds*

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- (i) de passer des contrats;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. *Immunité de juridiction*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.